

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** 28 (1991)  
**Heft:** 1047

**Artikel:** Légalité et humanité  
**Autor:** Bertossa, Bernard  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1020934>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 21.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Légalité et humanité

**La loi doit-elle, peut-elle, être appliquée avec plus ou moins de rigueur suivant les cas ? Nous reproduisons ci-dessous l'avis de Bernard Bertossa, procureur général du canton de Genève, tel que déjà paru dans la rubrique «Carte blanche» dans les «Nouvelles du CSP».**

d'intégrer la directive lambda dans la législation. Il s'agit d'une condamnation morale: la Cour ne peut faire davantage et envoyer la police (laquelle ?) faire respecter le droit. A Luxembourg, on est bien conscient des limites du pouvoir des instances européennes: «Notre système est basé sur le droit, il faut espérer que les Etats — qui sont des Etats de droit — respectent la légalité». Un projet est toutefois à l'étude pour voir dans quelle mesure il serait possible de renforcer les capacités opérationnelles de la Cour et de mettre éventuellement en place un système d'amendes. A Bruxelles, on est également en train de réfléchir sur une amélioration du fonctionnement du service de contrôle. Parfois, en effet, la Commission attend plusieurs mois avant d'adresser sa première lettre. Il lui est même arrivé d'envoyer une missive à un Etat qui était tout à fait en règle ! En attendant, il existe l'«exception»: cette mesure permet dans le cas où un Etat n'a pas appliqué une directive, ou l'a mal appliquée, de déclarer ladite directive d'application directe. «Le but de la procédure n'est pas de traîner les Etats devant la Cour, explique-t-on à Luxembourg. Il est d'assurer le respect du droit communautaire. On essaie d'abord la voie de la conciliation.»

De délai de réponse en nouveau délai, de sursis en compléments d'information, il faut au moins neuf mois avant que le dossier ne parvienne à la Cour. C'est très long et autant de temps gagné pour les Etats qui traînent les pieds. A la Commission, on est tout à fait conscient des risques de pénalisation qui frappe les bons élèves: «Nous faisons tout pour éviter qu'un Etat qui ne s'est pas encore conformé au droit européen ne soit pas favorisé, mais nos moyens sont limités. Un exemple: après avoir constaté qu'un appel d'offre en Allemagne n'était pas conforme, j'ai essayé de la bloquer, déclare notre interlocuteur, mais je n'en avais pas les moyens. Le temps de mettre en route la procédure, l'Etat avait déjà passé le marché. J'espère que dans le futur, nous aurons davantage de compétence.»

## Les chiens aboient...

«La Commission sera de plus en plus appelée à contrôler l'application des directives du Marché intérieur et son rôle sera grandissant» souligne un diplomate belge qui estime toutefois que la mesure actuelle d'exception constitue une réelle forme de sanction. Les ministres de l'Intérieur ont, pour leur part, voté en décembre 1989 la directive recours 89665, qui entrera en vigueur le 21 dé-

La loi, c'est la règle du jeu d'une société démocratique. Les juges ont pour fonction sociale de faire respecter cette règle. Ils en font le serment, promettant d'assurer cette charge «sans haine ni faveur». Périodiquement, certains tentent de faire échec à ce principe de légalité, soutenant que certaines décisions judiciaires, au nom de l'humanité, ne devraient pas être exécutées: évacuations, refus du roit d'asile, exécution des peines seraient parfois à ce point «inhumaines» qu'il serait légitime de s'y soustraire.

L'illégalité peut certes, à l'occasion, être considérée comme un devoir, lorsque la loi est l'œuvre perverse d'une tyrannie. Une telle attitude ne peut en revanche être admise dans un régime démocratique, car elle contient alors, en germes, des maux bien pires que ceux qu'on prétend éviter.

Faire preuve d'humanité, c'est appliquer la loi, avec toutes ses nuances, en se souvenant qu'elle s'adresse à des êtres humains, dignes de respect, mais aussi responsables de leurs actes. Refuser la légalité au nom de l'humanisme, c'est mettre «hors jeu», mépriser en quelque sorte ceux que l'on prétend ainsi favoriser: l'avanta-

ge immédiat devient exclusion. Des exemples récents nous rappellent d'autre part que tolérer l'illégalité engendre le recours à la force privée, l'émergence de «justiciers» incontrôlables et dangereux, mais dont les mobiles ne sont finalement guère différents de ceux qui animent les partisans de l'illégalité pour cause d'humanisme. Dans les deux cas, il s'agit de s'arroger le droit de décider ce qui est «juste». Dans les deux cas également, l'attitude illégale est le plus souvent l'œuvre d'adeptes d'une monoculture juridique et politique, ardents promoteurs d'une société manichéenne, nécessairement divisée entre les «bons» et les «méchants» humains.

Le système légal est perfectible par les moyens disponibles, mais il n'est pas divisible. Si certains peuvent s'approprier le droit de décider ce qui, dans la loi, est humainement admissible et ce qui ne l'est pas, au nom de quoi réprimera-t-on les actes de ceux qui n'ont pas la même vision et qui, à leur tour, violeront la règle pour faire prévaloir, cas échéant par la force, leur propre conception de la légalité ?

Bernard Bertossa

cembre 1991. Cette directive permet à la Commission de réagir plus vite pour empêcher une action illégale dans le secteur du marché public. Ce ne sont pas les ministres de l'Economie et des Finances, qui défendent bec et ongles la souveraineté nationale, ou ceux de l'agriculture qui prendraient une telle initiative... La réalisation du Marché unique est une question de volonté politique: de la part du Conseil des ministres à Bruxelles et des gouvernements nationaux. Ni la Commission ni la Cour de justice n'ont le pouvoir de contraindre un Etat à exécuter leurs décisions. Mais, semble-t-il, une condamnation officielle fait le plus mauvais effet et son poids psychologique est très grand auprès de l'Etat concerné qui s'empresse de mettre ses pendules à l'heure européenne.

de Bruxelles:  
Barbara Speziali

## Sondage marron

Le sondage pour les prochaines élections réalisé pour le compte du *Schweizer Illustrierte* montre les limites de ce genre d'exercice. On n'a pas relevé que la moitié des électeurs s'abstiendront. Quant aux résultats, prenons un exemple: le parti libéral, qui a recueilli 2,7% des suffrages en 1987, en obtiendrait 7% cette fois ce qui multiplierait par 2,6 sa représentation. En répercutant le résultat par cantons, on découvre qu'à Balle-Ville, élisant 7 conseillers nationaux, les libéraux obtiendraient 2 à 3 sièges au lieu d'un seul, à Neuchâtel tous les cinq au lieu de deux, dans le canton de Vaud 7 à 8 au lieu de trois (17 élus en tout) et à Genève 7 à 8 au lieu de trois (11 élus en tout). Au total, au lieu de 9 élus libéraux au Conseil national, il y en aurait 23. ■